

MISSION CULTURE ET TOURISME
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

AVENANT à la CONVENTION du 24 juin 2013 relative au partenariat entre la Communauté de Communes du Canton de Villé et le Département du Bas-Rhin en matière de lecture publique

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, ci-après désigné "la collectivité d'origine", d'une part,

ET

La Communauté des communes du canton de Villé, ci-après désignée la CCCV, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu la convention du 24 juin 2013 fixant les engagements réciproques entre le Département et la CCCV sur le fonctionnement du relais de la Bibliothèque Départementale à Villé,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

3.3.1 Contribution au fonctionnement du relais de la BDBR de Villé

- Le CCCV s'engage à verser au Département une contribution financière pour le fonctionnement du relais de la BDBR de Villé, contribution dont la base de calcul sera le coût en personnel affecté au projet culturel du Département "Contrat de Territoire".
- Le ménage sera pris en charge directement par la CCCV au départ en retraite de l'agent du Département actuellement en poste ;
- Les modalités de calcul des dépenses sont détaillées dans un règlement d'intervention joint à la convention initiale.

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- La CCCV verse annuellement un acompte de 80 % des dépenses prévisionnelles au Département du Bas-Rhin par année calendaire après réception d'un titre de recettes au plus tard le 1er novembre de chaque année à partir de la réouverture du relais;

- Le Département du Bas-Rhin adresse annuellement à la CCCV, à terme échu, un récapitulatif des dépenses, dans les conditions définies dans le règlement d'intervention, et

lui fait parvenir avant le 1er avril de l'année suivante, ainsi qu'un titre de recettes correspondant au solde à régler.

Désormais, l'article 3.3.3.1 de la convention du 24 juin 2013 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3.3.3.1: Contribution au fonctionnement du service

- Le CCCV s'engage à verser une contribution financière pour le fonctionnement du service dont la base de calcul sera le coût en personnel affecté au projet culturel du Département pour l'équivalent à temps plein d'un agent de catégorie C et d'un agent de catégorie B, tous deux de la filière culturelle ;
- Le ménage sera pris en charge directement par la CCCV à partir du 1^{er} décembre 2019 ;
- Les modalités de calcul des dépenses restent identiques au règlement d'intervention joint en annexe à la convention du 24 juin 2013.

Les conditions de remboursement sont les suivantes :

- Le Département du Bas-Rhin adresse une facture de 4 mensualités au titre de l'année 2016,
- A compter du **1^{er} janvier 2017, le Département** adresse annuellement un récapitulatif des dépenses en année pleine, dans les conditions définies dans le règlement d'intervention, et lui fait parvenir avant le 1er avril de l'année suivante, ainsi qu'un titre de recettes correspondant au solde à régler.

Article 3 : Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à le

Pour la Communauté des Communes
du Canton de Villé
Le Président,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Marc RIEBEL

Frédéric BIERRY